

Zeitschrift: Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de Berne
Herausgeber: Société Oeconomique de Berne
Band: 11 (1770)
Heft: 1

Artikel: Annonces des prix et primes distribués dans la séance publique de la Société Oeconomique de Berne
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382700>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNONCES

DES PRIX ET PRIMES

Distribués dans la Séance publique

D E L A

L. SOCIÉTÉ OECONOMIQUE DE BERNE

*Et des nouveaux Sujets, choisis dans la même
Assemblée du 3me Avril 1771.*

LE prix sur la question : *quel est l'état actuel, les défauts & le perfectionnement de l'Oeconomie de nos Alpes & Montagnes & de la fruiterie qui en dépend ?* fut adjugé à un Mémoire ayant pour devise : *Pecora tibi sunt ; Attende illis : & si sunt utilia, perseverent apud te*, dont l'auteur est M. J. J. Dick, pasteur à Bolligue.

L'Accessit avec une médaille d'argent fut adjugé au Mémoire, qui a pour devise, *Hinc pressi copia lactis*, composé par M. N. Ris, pasteur à Troueb.

Les pieces de concours sur la question proposée par la HAUTE CHAMBRE OECONOMIQUE

NOMIQUE : quels sont les moyens les plus assurés pour contenir dans leurs lits les torrents & les rivières de ce pays , particulièrement l'Aar , de préserver le plus sûrement & à moins de frais les fonds adjacens des ravages & des inondations , auxquels ils sont exposés : quelle méthode & quels matériaux sont les plus propres pour la construction & l'entretien le plus facile des digues entreprises à ce but ? Ayant été examiné & jugé par la Société , conjointement avec un de nos plus habiles architectes , & aucune n'ayant paru résoudre le problème d'une manière assez satisfaisante , pour remporter le prix , il a été remis pour 1772. La Société ayant dessein de publier un Extrait des remarques qui ont été faites sur ces pièces , elle prie les auteurs , ou de vouloir proposer des méthodes plus assurées , ou de constater les leurs par des raisons plus convaincantes , & capables de résoudre les doutes & les objections de la Société.

PRIMES de 1770.

Sur le plus grand produit en lin,

O. Egguiman de Soumiswald 140 liv.
5. ducats. M. C. Schæppi à Diesbach 129
liv. 4 duc. J. Meister à Luzelfluh 82 liv. 3
ducats.

Pour les meilleures Chandelles,

Rien rentré.

*Pour la découverte d'une couche de terre, la
plus propre à la fabrication de toute espèce
de terraille, résistant au feu,*

Rien rentré.

*Pour le plus grand nombre d'essaims d'abeilles,
procurés par la réparation & l'extraction
du couvain artificiel,*

Rien rentré.

Pour le plus grand nombre de ruches d'abeilles, conservées dès l'hiver 1770 jusqu'au commencement de Mars 1771.

M. le Curial Dufour à Montreux 68 ruches 5 duc.

Pour le plus grand produit en laine,

Rien rentré.

Pour la plus belle filature d'une livre de laine,

J. B. Nafzguer à Thoune, 1 duc.

*Pour l'invention & la construction d'une char-
rue, à l'aide de laquelle on peut labourer fa-
cilement avec deux bœufs en un seul jour un
arpent de terre forte de 31250 pieds, à la
profondeur de 4 à 5 pouces,*

Rien rentré.

*Sur la découverte d'une nouvelle tourbiere ex-
ploitable dans un district de deux lieues à la
ronde de la Capitale,*

Rien rentré.

QUESTIONS proposées
pour 1771.

Y a-t-il dans le pays des plantes, qui servent à la teinture; quel est leur nom, les endroits où elles croissent, & l'usage qu'elles ont par rapport à cet art? On demande, que ces instructions soient tirées de la nature & de l'expérience, & non des livres où le public est actuellement en état de s'instruire. Le prix est une médaille d'or du poids de 20 ducats.

Dans quels cas est-il nécessaire de faire succéder alternativement la culture des grains & celle des prairies sur le même terroir, & quelles regles faut-il observer pour ce but suivant la diverse exposition & la différente nature de chaque sol? Le prix est de même une médaille d'or du poids de 20 ducats.

Un prix de 5 Louis d'or neufs offert par M. le Baron de Beroldinguen sur la meilleure préparation & en même tems la moins couteuse des divers engrais provenans des di-

vers animaux, relativement à la variété des terres & des plantes.

PRIMES pour 1771.

I.

Une prime de 10 ducats offerte par M. le Maréchal Jenner, pour la découverte d'un moyen assuré de garantir les arbres fruitiers contre les fourmis & les pucerons. M. Dupeyroux de Neufchâtel a offert depuis de doubler cette prime, en y ajoutant 10 autres ducats.

2.

Une prime de 3 ducats pour la fabrication des Chandelles en Suisse, les plus approchantes en bonté de celles de Lyon & de Nancy, au plus bas prix possible. Cette prime subsistera encore pour 1772.

3.

Une prime de 4 ducats *sur la découverte d'une couche de terre, la plus propre à la fabrication de toute espece de terraille, résistant au feu.* On enverra des montres tant de la terre brute, que travaillée & mise en œuvre.

4.

Une prime de 5 ducats *pour le plus grand nombre de ruches d'abeilles conservées dès l'hyver 1771 jusqu'au commencement de Mai 1772.*

5.

Une prime de 10 ducats *pour celui, qui de 100 liv. de froment tirera la plus grande quantité de farine & de pain, qui en même tems soit le meilleur possible en qualité.* Mais on exige, qu'on découvre en même tems les manipulations dont on se fera servi.

6.
Une prime de 10 ducats pour l'invention & la construction d'une Charrue, à l'aide de laquelle on peut labourer facilement avec deux bœufs en un seul jour un arpent de terre forte de 31250 pieds, à la profondeur de 4 à 5 pouces. La Société prétend, qu'il lui soit remis un certificat valable, comme quoi on aura labouré quelques jours de suite avec cette charrue en présence des experts.

7.

Une prime de 6 ducats pour celui qui aura conservé jusqu'au nouvel an pour le moins six toises de foin dans un fenil, tel qu'ils sont en usage en Angleterre sans aucune charpente, & n'étant couvert que d'un toit de paille, qui repose sur le foin même.

8.

Une prime de 4 ducats pour celui, qui à la manière angloise, aura conservé comme

ci-dessus , au moins 200 gerbes de bled , dans une place , garantie uniquement par un toit de paille & des pieux , qui soutiennent ce toit , & à l'aide desquels il peut être abaissé & remonté.

9.

Une prime de 20 ducats au Maître Tanneur du Canton , qui aura préparé sans chaux douze cuirs de vache de la première qualité , qui par experts seront estimés les plus parfaits pour semelle. A la requisition de l'honorable Maîtrise d'une ville considérable du Canton , cette prime ne sera adjugée qu'à la foire de S. Martin 1772, Les Aspirans ne sont tenus d'envoyer qu'une seule peau , en constatant toutefois par de dues attestations le nombre complet des douze cuirs également préparés.

10.

Une prime de 3 ducats pour le plus grand produit proportionel , de graine de trefle , cueillie à main sur une demi-pose.

II.

Une prime de trois ducats *aux mêmes conditions pour la graine d'esparcette.*

Annonce de la distribution des primes, provenant du reste de bénéfice de la Lotterie faite pour l'encouragement de la culture des miriers & de l'éducation des vers à soie.

I.

Deux primes, une de 150 L. & une de 50, en faveur des deux Pépinières, qui seront trouvées les plus considérables en Novembre 1772.

2.

Une prime de 100 L. pour la plus belle plantation à demeure ; cette prime ne sera adjugée qu'en Novembre 1774. Exclusions à ces trois primes des personnes qui ont déjà reçu des gratifications de LL. EE. ou l'année passée des primes pour de pareilles plantations.

3.

Une prime de 15 Louis d'or neufs, en faveur de celui ou de ceux qui conjointement feront venir du Piémont ou de France, & feront établir dans le Baillage de Vevay, pendant deux années consécutives au moins, une famille bien au fait du gouvernement des vers à soie, de même que de la filature des foyes; cette prime se payera par moitié pendant les deux années du séjour de cette famille étrangère au profit des entrepreneurs sur la déclaration qu'ils en enverront dans le mois d'Octobre 1772 au Secrétaire de la Société, sous la signature du Magistrat du lieu, qui certifiera, qu'on a exactement rempli les conditions ci-dessus.

4.

Une prime de 15 Louis d'or neufs pour un pareil établissement sous les mêmes conditions que ci-dessus Num. 3. dans le Baillage de Nion.

5.

Dix primes de 15 L. chacune , payables à cette famille étrangere dans le Baillage de Vevay , pour chaque personne jusqu'au nombre de dix , qu'elle instruira pendant deux ans dans tout ce qu'il est nécessaire de favoir & de pratiquer tant dans l'éducation des vers à soye , que dans la filature ; de quoi il fera envoyé un certificat signé par le Magistrat & deux personnes en état d'en juger.

6.

Dix primes , chacune de 15 liv. sous les mêmes conditions que Num. 5. en faveur de la famille étrangere , qui sera établie dans le Baillage de Nion.

7.

Dix primes de 15. liv. chacune , payables à cette famille étrangere dans le Baillage de Vevay, pour chaque personne jusques au nombre de dix , qui se rendront depuis quatre lieues de distance & au delà auprès d'elle , pour être instruites comme il est

dit ci-dessus , & dont on enverroit aussi un certificat signé comme le précédent.

8.

Dix primes de 15. liv. chacune , sous les mêmes conditions que N°. 7. pour le Baillage de Nion.

9.

Dix primes de 20 liv. chacune , payables à chaque personne jusqu'au nombre de dix , qui conformément aux articles ci-dessus se rendroient auprès de cette famille étrangere dans le Baillage de Vevay pour y être instruits.

10.

Dix primes de 20 liv. chacune , sous les conditions de N°. 9. pour le Baillage de Nion.

11.

Trente primes de 3 liv. chacune, en faveur d'un pareil nombre de personnes dans tout le Canton, qui dans le courant de l'année 1771 & 1772 auront fait filer depuis liv. 1. jusqu'à liv. 4. de soye.

12.

Vingt-cinq primes de 5 liv. chacune, pour ceux qui comme dessus auront fait filer depuis liv. 4. jusqu'à liv. 10 de soye.

13.

Vingt primes de 6 liv. chacune, pour ceux qui comme dessus auront fait filer depuis liv. 10 jusqu'à liv. 15 de soye.

14.

Une prime de 180 liv. pour celui qui comme dessus aura fait filer la plus grande quantité de soye au-delà de liv. 15.

Personne ne sera admise au concours pour les primes sur la Filature, que celles qui pourront prouver par de dues attesta-

tions, que les foyes filées ont été produites des vers à foye qu'elles auront élevé elles-mêmes.

Totalité des Primés 2295 liv.

QUESTIONS proposées pour 1772.

Quelle est la meilleure & la plus facile méthode de connoître les parties, qui entrent dans la composition des terres? La Société desire, que non-seulement les caractères, qui dénotent qu'une terre contient du sable, de la marne, de l'argille, du sel &c. soyent spécifiés, mais qu'ils puissent aider à déterminer encore la proportion relative d'une partie à l'autre, de façon, qu'on puisse assigner, aussi exactement que possible, quelle est la quantité de sable, de sel, de fer &c. mais particulièrement de matière inflammable dans une terre quelconque. Le prix est une médaille d'or du poids de 20 ducats.

Un prix de 10 ducats sur la meilleure méthode de préserver le Jardinage pendant l'hiver de la pourriture & des insectes.

NB. Les Mémoires & les épreuves des aspirans au concours , feront adressés à M. le Docteur Tribolet Secrétaire de la Societé.

On avertit , que toutes pieces signées, ou dont les auteurs n'auront point soigneusement écarté tout indice , qui pourroit les faire connoître , de même que les échantillons incomplets , dénués d'attestations de personnes publiques ou remis à tard , en un mot ne satisfaisant point en plein aux conditions de l'Annonce , seront mis de côté , sans être admis au concours.

